

ARRETE 07/2023

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2 Chemin des Peupliers - rue du Pont de Baillet - 95560 BAILLET EN FRANCE

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise **GRDF**, représentée par Mme CANET, 16 rue Lavoisier 95300 PONTOISE, en date du 10/02/2023, concernant la demande de terrassement pour modification d'un branchement gaz sous trottoir et chaussée à compter du 02/03/2023 sis 2 Chemin des Peupliers et rue du Pont de Baillet ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux se feront en chantier mobile conformément aux règles en vigueur à compter du 02 mars 2023 pour une durée de 20 jours sis 2 Chemin des Peupliers et rue du Pont de Baillet.

ARTICLE 2 : L'accès aux propriétés riveraines et exploitations ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera supprimé à compter du 02/03/2023 aux abords du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 km/h. Tout dépassement sera interdit.
Le sens de la circulation se fera manuellement ou par feu tricolores.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5: La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise **GRDF**, chargée des travaux.

- ARTICLE 6** : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- ARTICLE 7** : **Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.**
- ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 9** : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.
- ARTICLE 10** : Madame le Maire de Baillet en France,
L'entreprise GRDF, Madame CANET,
Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de Montsault,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 15 février 2023,



Christiane AKNOUCHE

Maire